

FRSQ



Fonds régional
des sections locales
du Québec

RÈGLEMENTS

Définition	2
Administration	2
Services	2
Adhésion	3
Cotisation	4
Remboursement pour dépenses de négociation	5 et 6
Arbitrage de griefs	7 à 13
Réunion annuelle du FRSQ	13 et 14
Fonds de déplacement au congrès d'Unifor	14
Cotisation à la FTQ	15
Cotisation au SDAT	15
Rapport financier	15
Réclamation	15 et 16

DÉFINITION

Le Fonds régional des sections locales Québec (ci-après, le « **FRSQ** ») est une réserve financière qui sert à défrayer certains coûts inhérents aux activités syndicales. En termes concrets, il s'agit d'un outil qui donne à chaque section locale participante l'assurance d'avoir, en tout temps un service d'arbitrage ainsi que la meilleure représentation possible dans nos instances et lors des négociations.

ADMINISTRATION

Le FRSQ est administré par la personne directrice québécoise. Cette dernière peut désigner une personne directrice adjointe qui agira en son nom. Elle a le mandat d'approuver les dépenses soumises et de façon exceptionnelle peut autoriser des dépenses directement reliées à l'arbitrage ou à la négociation.

Services juridiques

En plus d'offrir le service d'arbitrage, le FRSQ assure la représentation des sections locales membres devant le *Tribunal administratif du travail* dans le cadre des recours prévus aux articles 12 à 15 du *Code du travail* ainsi que devant le *Conseil canadien des relations industrielles* dans le cadre des recours prévus aux articles 94 et 97 du *Code canadien du travail*.

Le FRSQ représente également les sections locales membres dans les cas de poursuites en vertu de l'article 47.2 et suivants du *Code du travail* et de l'article 37 du *Code canadien du travail*.

Le FRSQ assure également la représentation des sections locales membres devant la Cour supérieure du Québec dans le cadre des pourvois en contrôle judiciaire.

SERVICES

1. Remboursement pour les dépenses de négociation collective.
2. Remboursement pour les dépenses d'arbitrage de griefs.
3. Remboursement pour les frais de déplacement pour la réunion annuelle du FRSQ.
4. Remboursement pour les frais de déplacement pour le congrès d'Unifor.
5. Versement des cotisations à la FTQ.

Pour les employés de Bell Aliant, Bell Canada,
Bell Solutions techniques, Expertech Bâtisseur de réseaux et Télébec
seulement

6. Déplacements reliés aux réunions des personnes présidentes.
7. Déplacements reliés aux réunions des personnes déléguées en chef.
8. Déplacements reliés aux réunions des responsables en santé-sécurité.

ADHÉSION

En conformité avec les principes adoptés lors de la création du FRSQ, les sections locales des membres employés de Bell Aliant, Bell Canada, Bell Solutions techniques, Expertech Bâtisseur de réseaux et Télébec doivent faire partie du FRSQ.

Toutes les autres sections locales peuvent adhérer au FRSQ sur une base volontaire dès la signature d'une première convention collective ou en adhérant à une section locale composée déjà membre du FRSQ.

Dans le cas des sections locales composées, l'ensemble des unités faisant partie de la section locale doit adhérer en même temps. Par contre, depuis le 1^{er} mai 2022, il est possible pour une unité, faisant partie d'une section locale composée, d'adhérer au FRSQ dans les cas suivants, exclusivement :

- (1) La section locale composée est composée de deux (2) unités et une (1) seule des unités souhaite adhérer au FRSQ, pour autant qu'elle compte au moins quarante-cinq (45) membres; *ou*
- (2) Une nouvelle unité, comptant au moins quarante-cinq (45) membres, se joint à une section locale composée ne faisant pas partie du FRSQ, après le 1^{er} mai 2022. Dans ce cas, la nouvelle unité pourra adhérer au FRSQ même si la section locale composée n'est pas membre du FRSQ, mais elle devra adhérer **à la première occasion**.

Par « la première occasion », on fait référence à :

- (i) Pour une section locale déjà syndiquée auprès d'une autre centrale syndicale ou auprès d'un syndicat indépendant, la première occasion est le moment où le changement d'affiliation syndicale se fait (donc, au moment où la section locale devient membre d'Unifor);
- (ii) Pour une section locale dans un milieu de travail où il n'y avait pas de syndicat avant l'accréditation, la première occasion est la date de signature d'une première convention collective ou la date de

réception d'une sentence arbitrale tenant lieu de première convention collective.

De plus, la règle en vigueur demeure concernant toutes les nouvelles adhésions : aucun grief antérieur à l'adhésion au FRSQ ne sera accepté.

Une section locale peut se retirer du FRSQ, un (1) an après avoir fait parvenir, au préalable, un avis écrit à la personne responsable du FRSQ. Pendant la durée du préavis, la représentation du FRSQ est maintenue pour tous les griefs déposés avant la date à laquelle le retrait devient effectif.

Dans l'éventualité où une section locale ou unité membre du FRSQ fusionne avec une section locale non-membre du FRSQ, celle-ci aura deux options :

- (1) Demeurer membre du FRSQ;
- (2) Se retirer du FRSQ, en donnant son préavis d'un (1) an conformément aux présents règlements. Pendant la durée du préavis, la représentation du FRSQ est maintenue pour tous les griefs déposés avant la date à laquelle le retrait devient effectif.

COTISATION

La cotisation du FRSQ est de **22** centièmes de 1% du salaire de base, incluant les indemnités au coût de la vie, mais excluant les heures supplémentaires, les primes d'équipe et les primes de rendement.

La cotisation est versée mensuellement directement à la personne secrétaire-trésorière d'Unifor par les sections locales.

La cotisation est aussi prélevée mensuellement par la personne secrétaire-trésorière d'Unifor pour les sections locales dont le per capita est versé directement au syndicat national par l'employeur.

Les cotisations perçues sont versées dans le compte du FRSQ.

REMBOURSEMENT POUR DÉPENSES DE NÉGOCIATION

Comité de négociation

À l'exception des unités de négociation de Bell Canada, le nombre de membres du comité de négociation par unité d'accréditation dont les dépenses sont aux frais du FRSQ est établi selon le barème suivant :

Pour les sections locales comptant :

Entre 0 et 99 membres	=	1 membre
Entre 100 et 124 membres	=	2 membres
125 membres et plus	=	3 membres

Dépenses autorisées pour remboursement pour rencontres de négociation face à face avec l'employeur

Les SALAIRES des membres du comité de négociation, **s'ils ne sont pas défrayés par l'employeur**. Chaque section locale doit se faire un devoir d'inclure dans ses demandes de négociation le remboursement, par l'employeur, des salaires perdus lors des négociations. Pour les membres qui travaillent de nuit, le FRSQ assumera les pertes de salaire pour la nuit précédente et la nuit suivant la libération pour l'activité syndicale.

Le **DÉPLACEMENT** en avion, en train, en autobus ou encore en automobile à **0,54\$** du kilomètre. **Les membres ayant recours au covoiturage dans le cadre de leur déplacement auront droit à une majoration de 0,12\$ du kilomètre**. Le kilométrage réclamé doit être le kilométrage qui est excédentaire au kilométrage normalement parcouru entre la résidence et le lieu de travail du membre du comité de négociation.

Pour les membres qui utilisent le transport public, la réclamation doit être accompagnée d'un reçu. Pour ceux qui utilisent leur automobile, la réclamation est faite directement sur le formulaire de remboursement.

Le STATIONNEMENT est remboursé s'il est justifié par un reçu.

Le **PER DIEM** est remboursé selon le barème suivant :

- **25 \$, si la rencontre occasionne un dîner**
- **35 \$, si la rencontre occasionne un souper**
- **75 \$, pour la journée, s'il y a un coucher justifié par un reçu**
- **20\$ pour la journée, si les repas sont fournis avec l'hébergement***
- **15 \$, accordé pour le déjeuner lorsqu'il y a eu un coucher**

PER DIEMS EN CAS DE DÉPLACEMENT DE PLUSIEURS JOURS À DES FINS REMBOURSÉES PAR LE FRSQ, LORSQUE LES REPAS SONT FOURNIS

En cas de déplacement de plusieurs jours pour des fins de négociation ou d'arbitrage et lorsque les repas sont fournis avec l'hébergement, les PER DIEM remboursés seront les suivants :

- 75\$ pour la journée, lors de la première journée de déplacement à l'aller uniquement;
- 20\$ pour toute journée subséquente;
- 35\$ pour la journée de déplacement au retour.

Les frais de **CHAMBRES D'HÔTEL**, si les membres du comité de négociation et la personne représentante nationale attitrée au service pour la section locale concernée le jugent nécessaire, une demande sera présentée à la personne responsable du FRSQ, et les frais seront remboursés sur approbation de cette personne.

N.B. : Aucun remboursement de frais pour la préparation du cahier de négociation.

Pour les employés de Bell Aliant, Bell Canada,
Bell Solutions techniques, Expertech Bâtitseur de réseaux et Télébec
seulement

Les frais de salles et de documentation pour le colloque du cahier des demandes.

Les frais reliés au dépouillement du vote de ratification (salaires, dépenses, salles de réunion du dépouillement de vote, documents).

Les frais reliés à la tournée d'information des agents négociateurs et des agentes négociatrices dans les sections locales lors du vote de ratification.

Tous les coûts seront partagés à 50-50 entre le Québec et l'Ontario.

Les sections locales demeurent responsables des frais reliés aux réunions des membres et aux réunions de votes de ratification.

Pour fins de précisions, toute activité de mobilisation non énumérée à la présente section ne donne pas lieu à un remboursement par le FRSQ, qu'un

autre fonds régional similaire au FRSQ rembourse à ses membres de telles dépenses ou non.

ARBITRAGE DE GRIEFS

Remboursement

Pour l'arbitrage de griefs, le FRSQ remboursera les frais suivants :

- Arbitre ou tribunal d'arbitrage
- Honoraires professionnels lorsque le dossier est référé à un cabinet externe sur autorisation de la personne responsable du FRSQ.

Le FRSQ remboursera également les dépenses ci-dessous pour :

- les témoins convoqués par la personne procureure
- les témoins experts, lorsque leur présence est requise au Tribunal, étant entendu que le coût de l'expertise demeure à la charge de la section locale
- la personne représentante de la section locale
- la personne plaignante

Les SALAIRES si non payés par l'employeur

Le **DÉPLACEMENT** en autobus et en automobile à **0,54 \$** du kilomètre, si l'arbitrage a lieu dans une autre ville que celle où est situé le lieu de travail. **Les membres ayant recours au covoiturage dans le cadre de leur déplacement auront droit à une majoration de 0,12\$ du kilomètre.**

Le STATIONNEMENT est remboursé s'il est justifié par un reçu.

Le **PER DIEM** est remboursé selon le barème suivant :

- **25 \$, si la rencontre occasionne un dîner**
- **35 \$, si la rencontre occasionne un souper**
- **75 \$, pour la journée, s'il y a un coucher justifié par un reçu**
- **15 \$, accordé pour le déjeuner lorsqu'il y a eu un coucher**

Les frais de CHAMBRES D'HÔTEL, si nécessaire, doivent être approuvés par la personne responsable du FRSQ.

N.B. : Aucun grief antérieur à l'adhésion au FRSQ ne sera accepté.

Procédure et appel

Chaque grief, demande de contrôle judiciaire, plainte en vertu des articles 12, 15 ou 47 et suivants du *Code du travail* ou des articles 37, 94 et 97 du *Code canadien du travail* fera l'objet d'une évaluation par une personne procureure du FRSQ avant d'être pris en charge par le FRSQ. La décision finale appartient à la personne responsable du FRSQ. L'évaluation du dossier se fait de manière continue tout au long du processus et une nouvelle décision peut être rendue.

La représentation par le FRSQ pourra être refusée ou retirée, si l'un des critères suivants est rempli :

- 1° la section locale ayant déposé le grief, la plainte ou la demande de contrôle judiciaire ne peut établir la vraisemblance d'un droit à l'aide d'éléments de preuve suffisants;
- 2° le grief, la plainte ou la demande de contrôle judiciaire a manifestement très peu de chance de succès, étant entendu que ce critère peut être réévalué en cours de route au fur et à mesure où de l'information ou des éléments de preuve deviennent disponibles;
- 3° les coûts que le grief, la plainte ou la demande de contrôle judiciaire entraîneraient seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour la section locale ou la personne plaignante, à moins qu'une question d'interprétation de la convention collective n'ayant jamais été tranchée se pose;
- 4° la sentence ou la décision ne serait probablement pas susceptible d'exécution;
- 5° la section locale ou la personne plaignante refusent, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire ;
- 6° la personne plaignante, bien que dûment avisé, a fait défaut de collaborer avec le syndicat dans la préparation de son dossier.
- 7° la section locale, bien que dûment avisée, a fait défaut de collaborer de façon diligente avec le FRSQ dans la préparation de son dossier, notamment en faisant défaut de collaborer dans l'organisation de rencontres préparatoires à une audience.

Tous les cas de refus de référer un grief à l'arbitrage par le FRSQ sont sujets à la procédure d'appel prévue aux Règlements et décrite à la section suivante.

Tous les cas de retrait de représentation en cours d'instance peuvent également être soumis à la procédure d'appel prévue aux Règlements et décrite à la section suivante.

La section locale qui désire porter en appel la décision de la personne responsable du FRSQ devra le faire par lettre adressée à celui-ci dans les **soixante (60) jours** de la date d'envoi de la décision de la personne responsable, de ne pas soumettre le dossier à l'arbitrage.

La lettre au soutien de la demande d'appel devra être motivée et indiquée, plus que succinctement, les motifs qui justifient une telle demande.

La personne responsable du FRSQ choisira un comité de cinq (5) personnes représentantes de sections locales à qui elle soumettra l'appel, étant entendu qu'aucune personne siégeant sur le comité d'appel pour un grief donné ne sera une personne représentante d'une section locale visée par la même convention collective que celle faisant l'objet du grief sous appel.

Le comité se réunira, sur demande de la personne responsable du FRSQ, au besoin et en fonction des griefs portés en appel. Tous les frais correspondant aux dépenses et salaires du comité seront remboursés par le FRSQ en vertu des présents règlements.

Dans le cas où le FRSQ informe la section locale qu'il retire sa représentation alors qu'une date d'audience est fixée avant le délai de soixante (60) jours accordé pour la demande d'appel et/ou la tenue du comité d'appel qui suit cette demande d'appel, le FRSQ accordera un délai à la section locale et à la personne représentante nationale afin qu'elles informent le FRSQ de leur intention de demander une remise de l'audience fixée, le temps que le comité d'appel rende sa décision sur le retrait de représentation, ou de maintenir la date d'audience et d'assurer sa propre représentation (aux frais de la section locale).

Le comité se nommera parmi les cinq (5) personnes représentantes des sections locales, une personne présidente qui dirigera les débats.

Si la personne coordonnatrice du FRSQ le juge à propos, cette dernière pourra organiser une rencontre préalable à la séance officielle du comité d'appel, pour permettre aux cinq (5) personnes représentantes des sections locales de prendre connaissance des dossiers dont elles sont saisies.

Uniquement les cinq (5) membres du comité participeront aux délibérations, il n'y aura pas de personne représentante nationale présente. Toutefois, la personne adjointe à la personne directrice québécoise en charge du secteur concerné par le grief sous appel pourra être présente lors de la présentation du grief par la section locale faisant appel de la décision, lors de la présentation du FRSQ, le cas échéant, et lors des délibérations des membres du comité. Par contre, cette dernière n'assistera pas et ne participera pas à la prise de décision finale.

La réunion du comité se tiendra dans un bureau d'Unifor ou de manière virtuelle. Pour plus de précisions quant à la possibilité de procéder de cette manière, et afin de ne pas ralentir indûment la tenue dudit comité, il sera permis de procéder de manière hybride, c'est-à-dire que certaines personnes participantes pourraient être physiquement présentes, alors que d'autres le seraient de manière virtuelle.

La personne coordonnatrice du FRSQ ou la personne procureure du FRSQ en charge du dossier sera disponible sur demande pour rencontrer les personnes membres du comité d'appel afin de répondre à leurs questions ou leur fournir toute information ou décision jurisprudentielle dont elles auront besoin pour rendre leur décision. De plus, au début de l'audition de chacun des appels, lorsque la personne coordonnatrice le juge à propos, elle peut prendre quelques minutes pour présenter au comité, en présence des personnes représentantes de la section locale, les arguments qui justifient la décision de ne pas porter le grief à l'arbitrage. La personne coordonnatrice accepte de répondre aux questions des membres du comité d'appel, mais s'abstient d'échanger avec les membres de la section locale.

Au début de chaque audition, la personne présidente désignée du comité d'appel explique aux personnes intervenantes des sections locales la façon de procéder du comité et les règles à suivre lors de la séance.

La section locale qui a logé l'appel pourra faire des représentations auprès du comité d'appel pour faire valoir ses arguments. Dans le cas d'un grief individuel, la personne plaignante a le droit d'assister à la rencontre. Seule la personne représentante peut intervenir. Les membres du comité d'appel peuvent poser des questions à la personne représentante de la section locale de façon à bien saisir leur argument. Le comité ne rend pas de décision sur-le-champ, mais le fait après délibération. **Les frais reliés à cette démarche sont assumés par la section locale.**

Pendant son délibéré, le comité d'appel peut poser des questions additionnelles à la personne coordonnatrice, entre autres si des questions de droit sont en jeu. Lorsque le comité d'appel rend sa décision, s'il maintient la décision du FRSQ, il n'a pas à justifier sa décision, autrement que de dire que les arguments présentés par la section locale ne l'ont pas convaincu de renverser la décision.

D'autre part, si la décision du FRSQ est renversée, le comité se doit d'indiquer de façon brève les motifs qui sous-entendent sa décision.

La décision du comité d'appel sera exécutoire et sans appel.

Si le comité d'appel confirme l'analyse du dossier effectué par la personne responsable du FRSQ et la personne coordonnatrice des arbitrages, la section locale qui le désire pourra tout de même poursuivre le grief à l'arbitrage aux conditions suivantes :

La section locale devra dans les soixante (60) jours suivant la décision du comité d'appel faire un dépôt de 2 000 \$ au FRSQ.

Le FRSQ suivra la procédure habituelle de coordination des griefs soumis à l'arbitrage.

Si le grief est accueilli ou partiellement accueilli, le FRSQ remboursera tous les frais de l'arbitrage, incluant le 2 000 \$ de dépôt de la section locale.

Si le grief est rejeté, la section locale assumera tous les frais de l'arbitrage.

Si toutefois les frais sont moindres que le dépôt, le FRSQ remboursera la différence à la section locale.

Tout grief ayant fait l'objet d'une décision de la personne responsable du FRSQ de ne pas le référer à l'arbitrage sera fermé à l'expiration du délai d'appel de soixante (60) jours, si la section locale n'a pas présenté une demande d'appel conforme aux présents Règlements et ce, même si la section locale n'a pas fait parvenir de désistement au FRSQ. Le FRSQ transmettra une lettre confirmant la fermeture du dossier.

La fermeture du dossier n'emporte pas désistement auprès de l'Employeur, il revient en tous les cas à la section locale d'effectuer cette démarche.

Tout grief ayant fait l'objet d'une décision de la personne responsable du FRSQ de ne pas le référer à l'arbitrage, confirmée par le comité d'appel du FRSQ, sera fermé sur-le-champ, même si la section locale n'a pas fait parvenir de désistement au FRSQ. Le FRSQ transmettra une lettre confirmant la fermeture du dossier.

La fermeture du dossier n'emporte pas désistement auprès de l'Employeur, il revient en tous les cas à la section locale d'effectuer cette démarche.

Dans le cas où le FRSQ retire sa représentation suite au défaut de collaboration de la section locale et qu'une plainte en vertu de l'article 47 et suivants du *Code du travail* ou de l'article 37 du *Code canadien du travail* est déposée par le plaignant ou la plaignante dans ce dossier, la section locale assurera sa propre représentation à ses frais dans le cadre de cette plainte.

Procédure particulière en matière de contrôle judiciaire

Lorsqu'une décision est rendue, la personne représentante du FRSQ en charge du dossier transmettra dès que possible la décision à la section locale.

Si la décision est en défaveur de la section locale, la personne procureure du FRSQ en charge du dossier examine les motifs possibles de révision judiciaire (motifs admissibles très restreints).

Si la personne procureure du FRSQ en charge du dossier juge que les motifs sont rencontrés, cette dernière rédige la demande de contrôle judiciaire et représente la section locale.

Si la personne procureure du FRSQ en charge du dossier juge que les motifs ne sont pas rencontrés, cette dernière communique sa décision à la section locale. La décision finale appartient à la personne responsable du FRSQ, sur consultation avec la personne procureure du FRSQ en charge du dossier. Cette décision est finale et elle n'est pas soumise à la procédure d'appel.

Si l'Employeur présente une demande de contrôle judiciaire, la personne procureure du FRSQ en charge du dossier représente la section locale jusqu'à réception d'une décision finale en contrôle judiciaire.

Griefs d'interprétation pour les employés de Bell Aliant, Bell Canada,
Bell Solutions techniques, Expertech Bâtitseur de réseaux et Télébec
seulement

Appel

Les appels sur les griefs d'interprétation des conventions collectives seront soumis à un comité de cinq (5) personnes provenant majoritairement du secteur des communications, étant entendu qu'aucune personne siégeant sur le comité d'appel pour un grief donné ne fera partie d'un exécutif d'une section locale visée par la même convention collective que celle faisant l'objet du grief sous appel.

La section locale qui a logé l'appel rencontrera le comité pour faire valoir leurs arguments.

Les frais reliés à cette démarche seront assumés par la section locale.

Le comité prendra la décision finale d'accepter ou de rejeter l'appel de la section locale.

Griefs de toutes natures, en provenance de toute section locale

Conformément à la *Politique de demandes de documents* du FRSQ adoptée en Janvier 2020, si la section locale fait défaut de répondre à la demande de

précisions ou documents dans le délai imparti, sans avoir présenté de demande d'extension de délai, ou si elle fait défaut de répondre dans le délai convenu suite à sa demande de délai, le FRSQ procédera à la fermeture du dossier pour cause de défaut de fournir les précisions ou documents demandés.

Une lettre de fermeture sera alors transmise à la section locale. Cette fermeture administrative n'est pas passible d'un appel auprès du comité d'appel du FRSQ, puisqu'elle ne résulte pas d'une décision fondée sur des motifs de droit, mais uniquement du défaut d'avoir fourni les précisions ou documents nécessaires à l'étude du dossier.

La fermeture du dossier n'emporte pas désistement auprès de l'Employeur, il revient en tous les cas à la section locale d'effectuer cette démarche.

RÉUNION ANNUELLE DU FRSQ

Sur convocation de la personne responsable du FRSQ, il y aura une réunion annuelle du FRSQ. La réunion annuelle est présidée par la personne responsable du FRSQ. La réunion annuelle est prévue, autant que possible la veille de la première journée du conseil québécois. Lors de la réunion, des échanges sur les résolutions et amendements aux règlements pourront avoir lieu, ainsi que des discussions sur les dossiers récents et de la formation de nature juridique, au besoin.

La réunion annuelle pourra se faire en personne ou de manière virtuelle. Pour plus de précisions quant à la possibilité de procéder de cette manière, et afin de ne pas ralentir indûment la tenue dudit comité, il sera permis de procéder de manière hybride, c'est-à-dire que certaines personnes participantes pourraient être physiquement présentes, alors que d'autres le seraient de manière virtuelle.

Conformément au tableau ci-dessous :

Sections locales ou organismes subordonnés avec une seule unité

1 à 250 membres – 1 personne déléguée
251 à 500 membres – 2 personnes déléguées
501 à 750 membres – 3 personnes déléguées
751 à 1 000 membres – 4 personnes déléguées
1 001 à 1 250 membres – 5 personnes déléguées
et une personne déléguée de plus pour chaque tranche additionnelle de 250 membres.

Sections locales ou organismes subordonnés composés

Chaque unité de négociation de 250 membres ou plus d'une section locale composée a droit au nombre de personnes déléguées admissibles selon les critères suivants :

250 à 500 membres – 1 personne déléguée
501 à 750 membres – 2 personnes déléguées
751 à 1 000 membres – 3 personnes déléguées
1 001 à 1 250 membres – 4 personnes déléguées
et une personne déléguée de plus pour chaque tranche additionnelle de 250 membres.

Aux fins du vote, il est entendu qu'une personne déléguée par section locale sera appelée à voter lors de la réunion annuelle, et que le vote de cette personne déléguée sera compté de façon à valoir le nombre de voix établi en fonction du nombre de membres et du type de section locale, conformément au tableau prévu au paragraphe précédent.

Le FRSQ couvrira les frais de déplacement pour assister à la réunion du FRSQ, à raison de **0,54 \$** du kilomètre pour les déplacements en automobile ou les frais d'autobus sur réception d'un reçu, et ce, si la réunion a lieu à l'extérieur de la région de la section locale. **Les membres ayant recours au covoiturage dans le cadre de leur déplacement auront droit à une majoration de 0,12\$ du kilomètre.**

Résolutions et amendements aux règlements

Les résolutions et amendements aux règlements doivent être acheminés par les dirigeants des sections locales membres du FRSQ à la personne responsable du FRSQ au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle.

Au moins trente (30) jours précédant la tenue de l'assemblée annuelle les projets de résolution seront réacheminés à l'ensemble des sections locales membres du FRSQ.

Les modifications proposées aux règlements devront être approuvées par un vote de 2/3 des personnes membres présentes.

FONDS DE DÉPLACEMENT AU CONGRÈS D'UNIFOR

Le FRSQ couvrira les frais de déplacement des personnes déléguées à raison de **0,54 \$** du kilomètre, si le déplacement se fait par automobile ou le coût du transport s'il est justifié par un reçu. **Les membres ayant recours au covoiturage dans le cadre de leur déplacement auront droit à une majoration de 0,12\$ du kilomètre.**

COTISATION À LA FTQ

Les sections locales doivent payer le per capita à la FTQ pour les deux (2) premiers mois suivants l'adhésion au FRSQ.

Le FRSQ paiera le per capita à la FTQ deux (2) mois après l'adhésion au FRSQ.

COTISATION AU SDAT

Après un examen approfondi des finances du FRSQ par la personne responsable du FRSQ, une portion des frais des sections locales membres du FRSQ, qui sont également membres du SDAT, correspondant aux frais annuels d'adhésion au SDAT pourra être remboursée par le FRSQ au nom de ses sections locales membres.

Toutefois, ce montant ne pourra excéder un montant de trois cent cinquante dollars (350\$) par année par section locale.

La décision de la personne responsable du FRSQ sera prise avant le 1er décembre de chaque année, et se basera sur les revenus et dépenses du FRSQ pour les trois (3) premiers trimestres de l'année financière en cours.

La décision sera communiquée aux sections locales membres du FRSQ au plus tard le 1er décembre de chaque année.

RAPPORT FINANCIER

Les sections locales membres du FRSQ reçoivent annuellement un rapport détaillé des recettes et des dépenses du FRSQ.

RÉCLAMATION

Toutes les réclamations doivent être soumises à la personne responsable du FRSQ **dans les soixante jours (60)** de la date de la dépense en utilisant le formulaire de réclamation approuvé par le FRSQ. Ce règlement est valable pour l'ensemble des réclamations faites au FRSQ.

En ce qui concerne les réclamations pour des **dépenses liées aux négociations**, il est de la responsabilité de la section locale, à l'intérieur du délai de soixante (60) jours de l'événement menant à la réclamation, de remplir le

formulaire, de le faire signer par la personne responsable de la section locale, d'obtenir la signature de la personne représentante nationale au service (ou de sa personne représentante autorisée par la personne Directrice québécoise) et de soumettre le formulaire dûment rempli et ainsi signé, ainsi que les pièces justificatives à l'appui au FRSQ.

En ce qui concerne les réclamations pour des **dépenses liées à l'arbitrage de griefs**, il est de la responsabilité de la section locale, à l'intérieur du délai de soixante (60) jours de l'événement menant à la réclamation, de remplir le formulaire, de le faire signer par la personne responsable de la section locale et de soumettre le formulaire dûment rempli et ainsi signé, ainsi que les pièces justificatives à l'appui au FRSQ, qui se chargera d'apposer la signature de la personne procureure au dossier à titre de représentante nationale.

Les réclamations doivent être remplies hebdomadairement, c'est-à-dire, du dimanche au samedi de la même semaine.

La personne responsable du FRSQ peut soumettre à l'assemblée annuelle toutes dépenses qui dépassent la limite du raisonnable, pour fins d'autorisation.

Modifié à la réunion du FRSQ le 27 avril 2022



UNIFOR

Québec

565, boul. Crémazie Est, Bureau 10100, 10^e étage, Montréal (Québec) H2M 2W1
514 850-2545 / 1 800 361-0483, poste 2545
Télec. 514 389-3578
frsq@unifor.org